

## [Text]

quick review of that will demonstrate that this is a very broad—and the Energy Department officials have conceded that it is extremely broad—right to seek information. It calls for:

... a return setting out statistics and information relating to

(a) its ownership and control;

(b) its sources and application of funds;

(c) its financial position and performance;

There is fairly broad language, whatever "performance" means. It continues:

(d) its exploration for, development, production, processing, refining and marketing of energy commodities;

(e) its costs and revenues in connection with each of its activities referred to in paragraph (d);

(f) the exploration expenditures, development ...

et cetera:

(g) the amounts with respect to the expenditures, allowances, losses ...

Under the Income Tax Act:

(h) the distribution and disposition of its revenues and profits;

That presumably relates to the offshore distribution of revenues and profits:

(i) its energy commodity resources, reserves and properties;

(j) its ownership of or interest in any corporation, partnership, trust ...

(k) its research and development programs; and

(l) such other matters concerning each of its activities referred to in paragraph (d) and the funds derived from those activities as are prescribed.

Paragraph (d) says:

its exploration for, development, production, processing, refining and marketing of energy commodities;

That is the nature of the return. That is the definition of what can be required to be reported on in this return.

Clause 6 contemplates the same information being secured from a foreign energy enterprise. Perhaps this is the definition, Senator Lang, of what "Canadian" means, because it is the reverse of "Canadian". It says:

(a) an individual not ordinarily resident in Canada,

(b) a corporation incorporated elsewhere than in Canada,

(c) a partnership all the partners of which are individuals not ordinarily resident in Canada ...

## [Traduction]

cet article nous montrera qu'il s'agit—et les fonctionnaires du Ministère l'ont admis,—d'un droit très étendu d'obtenir des renseignements. On y exige:

un état exposant les statistiques et renseignements concernant:

a) le droit de propriété exclusive ou le contrôle qu'exerce sur elle toute personne physique ou morale;

b) la provenance et l'affectation de ses fonds;

c) sa situation et son rendement financiers;

Ce libellé est plutôt large, quelque soit le sens qu'on accorde à «performance». Et le texte poursuit:

d) ses activités quant à la prospection, la mise en valeur, la production, le traitement, le raffinage et la commercialisation de produits énergétiques;

e) ses coûts et revenus découlant de chacune des activités visées à l'alinéa d);

f) les frais de prospection, frais de mise en valeur ...

Et ainsi de suite:

g) Les montants afférents aux frais, allocations, pertes ...

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu:

h) la répartition et l'affectation de ses bénéfices;

Cette disposition se rapporte, je suppose, à la répartition des revenus et profits des exploitations au large:

i) ses ressources, réserves et autres biens en matière de produits énergétiques;

j) les sociétés, sociétés de personnes, fiducies ou organismes dont elle est le propriétaire ou dans lesquels elle a une participation;

k) ses programmes de recherche et de développement;

l) tout autre point prévu aux règlements concernant ses activités visées à l'alinéa d) et les fonds provenant de ces activités.

L'alinéa d) stipule:

d) ses activités quant à la prospection, la mise en valeur, la production, le traitement, le raffinage et la commercialisation de produits énergétiques;

Telle est la nature de l'état, telle est la définition de ce qui peut être exigé dans cet état.

L'article 6 vise la même information, mais fournie par une entreprise énergétique étrangère. Peut être est-ce ici, sénateur Lang, que nous trouvons la signification du mot «Canadien», parce que c'est l'opposé du mot «Canadien». On y lit:

a) une personne physique ne résidant pas habituellement au Canada,

b) une société constituée sous le régime d'une loi étrangère,

c) une société de personnes n'ayant pour associés que des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada ...